



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Avis de la Préfète de la Haute-Marne sur l'Étude préalable  
agricole du projet de parc photovoltaïque au sol de Celles-en-Bassigny**

**La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 112-1-3 et D. 112-1-18 à D. 112-1-22 ;

**VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination de la préfète de la Haute-Marne – Mme CORNET Anne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°52-2022-03-00049 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à M. Maxence DEN HEIJER – Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°52-2021-01-063 du 11 janvier 2021 portant sur la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Haute-Marne ;

**VU** le dépôt du dossier d'étude préalable agricole du projet de parc photovoltaïque au sol de Romain-sur-Meuse adressé par PLENITUDE, en sa qualité de pétitionnaire, le 6 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** l'étude préalable présentée par PLENITUDE, porteur du projet de parc photovoltaïque au sol de Celles-en-Bassigny ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de la Commission départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de la Haute-Marne, réunie le 27 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** les éléments suivants, décrits dans l'étude préalable :

- Le projet consiste en l'aménagement d'un parc photovoltaïque sur 61,5 ha de terres agricoles sur la commune de Celles-en-Bassigny, soumise au RNU. Ces terres sont des prairies permanentes fauchées et pâturées par une exploitation de polyculture élevage ovin.
- L'état initial de l'économie agricole est réalisé sur le site d'étude, ainsi que sur un périmètre élargi, défini sur la région du Bassigny.
- Le chiffrage de l'impact du projet sur l'économie agricole tient compte des pertes de valeur ajoutée à la production et des pertes en amont et en aval de la production. Cela représente 1 041,3 €/ha/an soit 63 727 €/an.
- L'étude distingue trois types d'impacts du projet sur l'économie agricole :
  - Des impacts quantitatifs, la perte potentielle de valeur ajoutée à la filière globale serait de 548,3 €/ha/an ;
  - Des impacts structurels, liés à la perte d'une importante surface agricole ;
  - Des impacts systémiques, liés à l'organisation de la filière agricole.
- La continuité de l'atelier ovin apporte une valeur ajoutée totale pour l'économie agricole de 1 041,3 €/ha/an.
- La compensation collective agricole nécessaire est de 46 045 euros sur 10 ans. Les pistes de compensation évoquées sont :
  - un outil de transformation et distribution de viandes locales dans le prolongement de l'abattoir de Chaumont porté par SCIC COOP Viandes et Haute-Marne ;
  - une étude de marché pour les filières biologiques locales par la Chambre d'agriculture et trois collectifs ;
  - une légumerie portée par l'ADMA ;
  - un outil de salaison pour les viandes locales porté par EMC2 ;
  - la mise en place d'une production de porcs de qualité par l'Association de viandes de Haute-Marne ;
  - des distributeurs de produits locaux portés par l'ADMA.

**CONSIDÉRANT** les observations suivantes :

### **1) Existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole et nécessité des mesures de compensation**

- Sur les mesures d'évitement

La recherche de sites alternatifs est correctement réalisée sur un rayon de 30 km.

- Sur les mesures de réduction

Le projet propose comme principale mesure de réduction le maintien d'une activité agricole par le maintien de la prairie permanente sous les panneaux, avec la continuité de l'atelier ovin. Néanmoins, il est prévu l'embauche d'un salarié pour s'occuper du cheptel mais aucune précision n'est apportée sur sa nature.

Après application des mesures éviter et réduire, des impacts sur l'économie agricole subsistent. Les impacts détaillés par l'étude et mentionnés ci-dessus sont reconnus par la CDPENAF.

**Aussi, le projet a des effets négatifs notables sur l'économie agricole du secteur qui nécessitent la mise en place de mesures de compensation.**

**2) Proportionnalité des mesures de compensation collective agricole proposées par le maître d'ouvrage**

Les modalités de calculs de la valeur ajoutée des mesures de réduction apparaissent bien justifiées au regard des caractéristiques agronomiques du projet.

Le besoin de compensation apparaît bien calculé, prenant en compte l'ensemble de la chaîne de valeur, ainsi que les pertes fourragères générées par la phase de travaux.

**Aussi, les mesures de compensation collective agricole sont proportionnelles aux impacts identifiés.**

**3) Pertinence des mesures de compensation collective agricole proposées par le maître d'ouvrage**

**Les mesures de compensation sont bien identifiées ici. Elles concernent bien des projets collectifs qui créeraient de la valeur ajoutée sur les filières agricoles du territoire.**

L'étude identifie six mesures de compensation avec le détail de calendrier de mise en place.

Enfin, l'EPA prévoit une présentation à la CDPENAF du bilan agronomique et écologique de la parcelle ainsi que de la production au bout de deux années d'exploitation, comme demandé par la doctrine sur le photovoltaïque au sol actée en CDPENAF.

Au regard de ces différents éléments, j'émet un **favorable** à l'étude préalable agricole en objet avec recommandation d'apporter des compléments concernant la garantie de la continuité agricole.

**Conformément à l'article D. 112-1-21 alinéa 6 du code rural et de la pêche maritime, le présent avis ainsi que l'étude préalable seront publiés sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne.**

Fait à Chaumont, le

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Maxence DEN HEIJER